

Rapport annuel 2012 du conseiller à l'éthique

conseils

obstacles

avis

conflits

décisions

dilemme

prudence

transparence

comportement

Montréal 

Le 21 février 2013

Monsieur Harout Chitilian
Président du conseil de la ville
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau 1.112
Montréal (Québec) H2Y 1C6

OBJET : Rapport annuel 2012

Monsieur le président,

Je vous sou mets le rapport de mes activités au cours de l'année 2012. Il s'agit de mon troisième rapport depuis le 22 février 2010, date de mon acceptation d'agir comme conseiller à l'éthique auprès des élus de la Ville de Montréal.

Le tout vous est bien respectueusement soumis.

Recevez, Monsieur le président, mes sincères salutations.

Le conseiller à l'éthique de la Ville de Montréal,



Guy Gilbert, avocat

TABLE DES MATIÈRES

1. Les consultations	4
2. La formation éthique des élus.....	4
2.1 La méthode retenue pour dispenser la formation aux élus	5
3. Le traitement des plaintes au Québec	6
4. Le suivi de l'actualité	7
5. Le suivi des décisions des tribunaux.....	8

1. LES CONSULTATIONS

Passant d'abord à l'essentiel de mon mandat, je vous informe que, tel que je l'anticipais dans mon rapport annuel de 2011, j'ai reçu en 2012 20 demandes d'élus, dont 6 femmes et 14 hommes en quête de mes conseils. Ce furent en l'occurrence les demandes de 3 maires et 17 conseillers provenant de 13 des 19 arrondissements. Par rapport à l'année 2011, ces 20 demandes montrent un intérêt relativement stable des élus à consulter le conseiller à l'éthique. Par ailleurs, si je reprends depuis le 22 février 2010, date du début de mon mandat, les élus m'auront consulté 77 fois, soit 40 en 2010, 17 en 2011 et 20 en 2012. Encore l'année dernière, la plupart des consultations se sont déroulées au téléphone; 4 élus seulement se rendirent à mon bureau ainsi qu'ils m'en avaient exprimé le souhait. Quant à la forme de ces 20 consultations, 16 élus se dirent satisfaits d'un entretien verbal, tandis que 4 élus me demandèrent un avis écrit, ce qui fut fait.

Au plan éthique, les conflits d'intérêts demeurent la première préoccupation des élus. Sur les 20 consultations que j'ai reçues, 10 se rapportaient à des situations susceptibles de conflits d'intérêts. Les autres questions que l'on m'a posées avaient trait, pour quelques-unes, à des avantages¹, à une offre d'emploi², au conflit entre la fonction de l'élu et ses affaires personnelles³, au favoritisme dans l'exercice des fonctions de l'élu⁴ et à un comportement contrevenant au respect⁵.

2. LA FORMATION ÉTHIQUE DES ÉLUS

Ainsi que le leur impose l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après la loi) entrée en vigueur en décembre 2010, les élus devaient se soumettre à une formation éthique avant le 2 juin 2012⁶. Sur ce point, la Ville de Montréal a initié une formation offerte à tous les élus d'une durée de deux heures portant, pour une heure, sur les lois qui font état des devoirs des élus en tant que tels (formation dispensée par M^e Véronique Belpaire de la Direction des affaires civiles du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière de la Ville de Montréal) et une heure sur l'éthique proprement dite, ce dont on a voulu me charger. Après chacune de ces deux périodes, les élus étaient invités à poser des questions qui leur paraissaient pertinentes. Je fus d'autant plus heureux de m'être acquitté de cette tâche, que tel était mon souhait déjà exprimé dans mon premier rapport (2010) selon ce que mon mandat exige quant à ma participation à l'évolution de la culture éthique à la Ville de Montréal⁷.

¹ Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement (règlement n° 11-031), articles 18 et 19.

² Idem, articles 15 et 16.

³ Idem, articles 3 et 10.

⁴ Idem, article 8.

⁵ Idem, article 27.

⁶ Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (n° 109), article 47, chapitre E-15.1.0.1.

⁷ Voir annexe à la convention du 22 février 2010, résolution CM10 0146.

Les élus pouvaient donc s'acquitter de cette obligation en suivant cette formation, à moins de prendre ailleurs un programme comparable selon leur préférence. Des 103 élus, 100 suivirent la formation offerte par la Ville et 3 élus choisirent un autre programme. À cet égard, le Greffier de la Ville a déposé un rapport au conseil municipal le 18 juin 2012 confirmant que les 103 élus avaient suivi une formation.

2.1 La méthode retenue pour dispenser la formation aux élus

S'agissant d'une séance de formation d'une heure seulement, je me suis donné comme objectif que les élus s'en trouvent plus à l'aise avec leur code d'éthique. À cette fin, j'ai exigé d'abord que les élus aient en main, non seulement leur code mais également la loi ainsi que le Guide des bonnes pratiques proposé par la Commission municipale du Québec⁸. L'intention était de les faire se sentir à l'aise avec le code, c'est-à-dire être aptes à une lecture éclairée des articles, d'abord au sens littéral, mais aussi à une interprétation qui tient compte du rapprochement qu'impose plusieurs articles.

À titre d'exemple :

- **Les conflits d'intérêt**

Au chapitre des conflits d'intérêts, bien montrer que si le code prohibe les conflits d'intérêts comme règle de base⁹, les articles 12, 13 et 14 apportent certains tempéraments accordant une période de trois mois pour corriger une situation de conflits d'intérêts involontaire et inattendue.

- **Les avantages**

Puis, au chapitre des avantages : faire valoir aux élus que si le code n'interdit pas les avantages en principe¹⁰, l'intention du code est de les limiter s'ils sont tels qu'ils compromettent l'objectivité de l'élu dans sa fonction. De là, il s'imposait de rappeler aux élus qu'en marge des avantages, le code évoque une norme de transparence lorsqu'il impose la déclaration des avantages d'une valeur de 200 \$ et plus. De là également, convenait-il de regrouper les règles concernant les avantages à partir de trois normes : les avantages permis (article 17), les avantages permis mais sujets à une déclaration (article 18) et les avantages qu'un élu doit refuser (article 20).

- **La notion de « personne raisonnablement informée »**

Un dernier exemple d'une bonne compréhension de la règle éthique a trait à l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression « aux yeux d'une personne raisonnablement informée ». Il s'agissait sur ce point de rappeler aux élus que si, à bien des égards, le respect du code tient à une interprétation subjective de leur conduite, leurs manquements à l'éthique s'apprécieront souvent à la lumière d'une norme objective. Les tribunaux ont rappelé le devoir de recourir à cette norme pour déterminer si un comportement est fautif en responsabilité civile. La définition qu'en a donnée récemment la Cour suprême nous éclaire ainsi sur l'appréciation d'un comportement éthique à la

⁸ Guide des bonnes pratiques, Commission municipale du Québec, 2011.

⁹ Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement, article 4.

¹⁰ Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement, article 17.

lumière des règles et de l'esprit du code. Encore qu'il s'agissait en l'occurrence d'un cas de diffamation, la Cour suprême a précisé ce qu'il faut entendre par « la norme objective » :

« La diffamation doit être identifiée de façon objective... il faut en d'autres termes se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble ont déconsidéré la réputation d'un tiers. »¹¹.

Cette règle de droit trouvera, à n'en pas douter, son application dans l'appréciation du comportement éthique. D'ailleurs, notre code ne manque pas d'y recourir expressément en marge de la définition du « conflit apparent ou potentiel » :

« Présence chez un membre du conseil d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions. ». (Mon soulignement)

Et encore à titre d'exemple, lorsqu'un élu s'interroge sur un avantage qu'on lui offre, savoir si cet avantage est tel qu'il peut influencer l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions¹², la norme objective que l'on vient de voir trouvera son application.

Ce sont là des exemples parmi d'autres qui font également voir aux élus que, face à un dilemme éthique dont ils saisiraient le conseiller à l'éthique, celui-ci n'aura d'alternative que de dispenser des conseils tenant compte de cette norme objective.

3. LE TRAITEMENT DES PLAINTES AU QUÉBEC

La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹³ a mis en place une procédure advenant des plaintes contre les élus 1 106 municipalités du Québec. Mon entretien avec M. Thierry Usclat, vice-président de la Commission municipale du Québec, le 9 octobre 2012 m'aura donné un aperçu de ce qui se passe au Québec dans le cadre du traitement des plaintes jusqu'à présent. À la date de cette rencontre, j'ai été informé de 80 plaintes prises contre des élus municipaux au Québec, dont 3 de ces plaintes provenaient du public, les autres étant initiées par des élus. Sur examen préalable, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à qui elles furent présentées en un premier temps, en a rejeté une cinquantaine comme étant frivoles, c'est-à-dire sans fondement. Parmi celles qui furent retenues par le ministre et qui, comme telles, furent transmises pour enquête et audition, 3 ont été rejetées par la Commission municipale. Monsieur Usclat m'informe que, en date du 9 octobre 2012, la commission comptait 21 dossiers ouverts et sous étude. Encore une fois, ces chiffres ne donnent qu'un aperçu du traitement et du nombre de plaintes contre des élus des 1 106 municipalités du Québec¹⁴.

¹¹ Prud'Homme c. Prud'Homme (2002) 4 R.C.S. 663, page 684.

¹² Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement, article 20.

¹³ Déjà citée.

¹⁴ Décisions de la Commission municipale du Québec :

<http://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/documents/documents.php>.

4. LE SUIVI DE L'ACTUALITÉ

En juin 2009, le Groupe de Travail sur l'éthique en matière municipale, présidé par M. Florian Gagné¹⁵, décrivait le profil d'un conseiller à l'éthique « une personne crédible portant un haut degré de sensibilité éthique ». Sans doute par la suite, le Service du capital humain de la Ville de Montréal, en recrutant un conseiller à l'éthique, s'inspirait-il du rapport du Groupe de Travail en précisant que le conseiller recherché devra fournir aux élus de la Ville de Montréal « une expertise fiable, objective et complète en vue de promouvoir et de renforcer le comportement éthique » à la Ville de Montréal.

Cette perception de mon rôle me fait conclure que mon expertise en matière d'éthique me vient aussi du suivi attentif de toutes les situations qui se présentent au fil de l'actualité ainsi que les nouvelles et commentaires qui ont une résonance éthique. Certes, les 77 consultations par lesquelles les élus ont sollicité mes conseils contribuent-elles à bâtir mon expertise toujours plus fiable. Je vois néanmoins dans le suivi de l'actualité une source dont je ne saurais me priver. Des exemples nourrissent ma réflexion :

- A) Lorsque la loi entra en vigueur en 2010 imposant la formation éthique à tous les élus, il est étonnant que les maires de certaines municipalités aient affiché un haut degré d'insensibilité en affirmant qu'ils n'allaient pas suivre cette formation, dont ils n'avaient pas besoin pour bien remplir leurs fonctions d'élus municipaux. En plus d'être un manquement à la loi qui impose la formation éthique, une telle conduite donne un bien mauvais exemple aux autres élus de ces municipalités tout en jetant le discrédit sur les bienfaits d'une telle formation¹⁶.
- B) M. Gilles Duceppe, alors chef du Bloc Québécois, dut comparaître devant la Chambre des communes pour tenter de justifier le salaire du Directeur général du Bloc, pris à même des fonds publics. Quoique le geste ne fût pas trouvé illégal à proprement parler, la crainte d'un manquement à l'éthique s'est soulevée aux yeux de certains. C'est alors que M. Duceppe rétorqua « depuis quand a-t-on manqué à l'éthique lorsqu'on s'est conformé à la loi? ». C'était vraiment là un cas démontrant que la loi et l'éthique obéissent à des normes distinctes. On faisait donc fausse route en concluant qu'avoir respecté la loi équivalait au respect de l'éthique¹⁷.
- C) Une invitation au Château « Sagard » a été faite au Président de la Caisse de dépôt et placement du Québec. À première vue, rien ne laissait craindre que la situation fût illégale. Mais au plan éthique, n'était-il pas difficile, sinon impossible, d'y voir une différence avec l'invitation médiatisée à plusieurs reprises au sujet des voyages sur le bateau « d'Accurso »? Un article paru dans le Devoir, sous le titre « du bateau au château », a retenu mon attention¹⁸.

¹⁵ Le Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal était placé sous la responsabilité de la Commission municipale du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

¹⁶ *La Presse*, « Formation sur l'éthique: un maire défie Jean Charest », le 19 octobre 2011.

¹⁷ *La Presse*, « L'enquête sur Gilles Duceppe élargie », le 13 février 2012.

¹⁸ *Le Devoir*, « Visites à Sagard - Devoir de réserve », le 9 février 2012.

5. LE SUIVI DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Si le conseiller à l'éthique se fait un devoir de suivre avec attention les événements et les commentaires qui ont une résonance éthique dans la société, *a fortiori* en va-t-il des décisions des tribunaux. À cet égard, je voudrais faire état de trois décisions qui ont particulièrement retenu mon attention au cours de l'année 2012.

NEIL PERKINS C. JEAN-GUY DEMERS, C.S. BEDFORD, 16 NOVEMBRE 2012

Le 16 novembre dernier, la Cour supérieure condamnait le maire de la municipalité de Dunham à payer, à l'un de ses conseillers, des dommages de 57 500 \$ pour avoir, dans le cadre de séances du conseil, tenu fautivement des propos diffamatoires à son endroit. Cette décision rappelle aux élus municipaux, qu'au contraire des députés de l'Assemblée nationale, ils ne bénéficient d'aucune immunité ni dans les séances du conseil ni à l'extérieur. La Cour reconnaît toutefois que la règle de responsabilité civile s'applique aux élus de façon contextuelle pour tenir compte des exigences liées à la fonction d'élu municipal. Dans une action en diffamation contre un élu municipal, la préservation de son droit à la liberté d'expression est importante vu le rôle joué par l'élu dans l'institution démocratique. Toutefois, la Cour rappelle que le recours en diffamation met en jeu deux valeurs fondamentales, la liberté d'expression et le droit à la réputation. Pour réussir, l'élu diffamé devra faire la preuve de la malveillance ou de la négligence de l'auteur des propos diffamatoires. Ce dernier, en apportant une preuve au contraire, voudra soutenir avoir agi dans l'intérêt de la municipalité comme l'exige sa fonction.

Les faits de la cause Perkins c. Demers sont survenus avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le 2 décembre 2010. Aujourd'hui, faut-il penser que si ces mêmes faits s'étaient produits à Montréal, ils donneraient aussi ouverture à une plainte en vertu des articles 20 et suivants d'où pourrait résulter l'une des sanctions prévues à l'article 31 de cette même loi.

MAGDER V. FORD, 2013 ONSC 263

Cette affaire concerne la destitution du maire de Toronto, Robert Ford, contre qui un premier juge avait retenu un conflit d'intérêts au sens d'une loi spéciale en Ontario, le *Municipal Conflict of Interest Act*; une loi qui n'a pas son pareil au Québec. Conclure à un conflit d'intérêts au sens de cette loi ne laissait au juge aucune latitude. La loi lui imposait de prononcer la destitution du maire Ford.

Sur appel à la Cour de révision (siégeant à trois juges), le maire Ford obtint, ce 25 janvier 2013, que la décision du premier juge fût renversée, donc que sa destitution soit annulée. Les faits qui ont donné lieu à cette poursuite contre le maire Ford se sont produits en deux temps.

A) La période 2010

D'abord, au cours de 2010, Robert Ford, membre du conseil de la Ville de Toronto, sollicite des dons auprès d'entreprises et de personnes pour le compte d'une fondation qu'il a mise sur pied pour fournir de l'équipement à des jeunes dans les high schools et faisant partie d'équipes de football. Or, pour ce faire, Ford se sert d'une papeterie qui montre le logo de la Ville, puis il a

recours aux services et aux ressources de la Ville, autant de gestes susceptibles, bien entendu, d'influencer des personnes sollicitées dont des lobbyistes et entreprises faisant des affaires avec la Ville. De ces démarches, la fondation de M. Ford a reçu 3 150 \$, une somme dont Robert Ford lui-même ne tire personnellement aucun avantage pécuniaire. Pour sa part, la commissaire à l'éthique y voit une conduite contraire à trois règles du code d'éthique soit, celle relative aux cadeaux et bénéfices, celle relative à l'usage des services et biens de la Ville et celle qui interdit l'exercice d'une influence indue. D'où sa recommandation au conseil municipal d'imposer à Ford le remboursement de cette somme de 3 150 \$. Le 25 août 2010, le conseil adopta cette recommandation sans la discuter.

Au cours de cette même réunion du conseil, un des conseillers présenta une motion visant à faire reconsidérer la décision déjà rendue. Bien que cette motion ne manquât pas d'intérêt pour le maire Ford, celui-ci néanmoins vota en sa faveur; mais elle fut rejetée. Par la suite, le maire Ford s'entête et refuse de rembourser la somme d'argent qu'il n'a pas reçue dit-il, puisque les dons allèrent à une fondation. Les parties en restèrent là tout près de deux ans, soit jusqu'au 7 février 2012.

B) La période 2012

À la suite de plusieurs démarches cherchant à vérifier si le maire s'était conformé à la décision toujours tenante du conseil, (celle du 25 août 2010 lui imposant le remboursement), la commissaire à l'éthique, dans un nouveau rapport, réitéra sa recommandation au conseil le 7 février 2012.

Au cours de cette réunion, Ford prit la parole pour expliquer comment fonctionnait sa fondation. Il précisa qu'il ne se servait plus de la papeterie montrant le logo de la Ville et il expliqua également que sa fondation étant une entité distincte, il n'avait jamais reçu les dons pour lui-même. C'est suite à cette harangue, et avant que le conseil donnât suite à la recommandation du commissaire à l'éthique, qu'un conseiller présenta une motion afin de dispenser le maire du remboursement antérieurement ordonné par le conseil (le 25 août 2010) et qui, jusque-là, tenait toujours. Monsieur Ford ne participa pas au débat sur cette motion, mais il vota en sa faveur. La motion fut adoptée. Le maire Ford était dès lors dispensé de rembourser ces dons de 3 150 \$.

C'est alors que l'un des conseillers, manifestement révolté, entreprit une poursuite contre le maire alléguant sa violation du *Municipal Conflict of Interest Act*, dont l'article 5 impose à un élu qui a un intérêt pécuniaire relativement à un sujet, dont le conseil va se saisir, :

- de déclarer cet intérêt avant le débat;
- de s'abstenir d'y participer puis de voter sur toute question que soulève le sujet;
- de s'abstenir avant pendant ou après d'influencer le vote;
- de quitter la salle du conseil à moins qu'il ne s'agisse d'une séance publique.

Or, il ne fait pas de doute qu'au cours de cette réunion du 7 février 2012, Robert Ford passait outre à cet article 5 du *Municipal Conflict of Interest Act* à tout le moins de deux façons, c'est-à-dire en tentant d'influencer le vote, puis en votant sur cette motion centrée sur son intérêt personnel.

La décision de la Cour d'appel

La Cour d'appel a disposé de la manière suivante des deux questions soulevées dans cette poursuite. D'abord sur le conflit d'intérêts dans lequel se serait placé le maire lors de la séance du conseil du 7 février 2012. En second lieu, sur l'obligation de rembourser aux donateurs, ce que la décision du conseil lors du 25 août 2010 avait imposé à Robert Ford.

La Cour d'appel, au contraire du premier juge, conclut que Robert Ford n'avait pas enfreint l'article 5 du *Municipal Conflict of Interest Act*, la seule base sur laquelle il pouvait être destitué. En effet, l'article 10 de cette même loi précise que toute contravention à l'article 5 impose au juge la destitution du contrevenant. La Cour d'appel a conclu que la règle de l'article 5 qui interdit à un élu de voter, d'influencer le vote sur un sujet dans lequel il a un intérêt pécuniaire ne s'appliquait pas à Robert Ford puisque les dons reçus furent versés à la *Robert Ford Football Foundation*, une entité distincte.

L'obligation de rembourser les donateurs

En second lieu, lors de la séance du 25 août 2010, le conseil a approuvé le rapport de la commissaire à l'éthique lui recommandant d'imposer à Robert Ford de rembourser les donateurs; ce que Ford refusait toujours. Or, de dire la Cour d'appel, le conseil n'avait pas l'autorité de donner suite à cette recommandation, parce que les pouvoirs que lui conférait le code d'éthique, adopté en 2006 par la Ville de Toronto en vertu du *City of Toronto Act*, ne mentionnait pas une telle sanction. Sur ce point, la Cour d'appel rappelait la règle selon laquelle les municipalités ne peuvent agir au-delà des pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par la loi.

Or, selon son code d'éthique, la Ville ne pouvait imposer que l'une des deux sanctions y prévues, soit la réprimande, soit, pendant une période n'excédant pas 90 jours, une privation des émoluments de l'élu contrevenant. Le conseil ne pouvait donc pas suivre la recommandation de la commissaire à l'éthique voulant que Ford soit contraint de rembourser aux donateurs les montants des dons faits à sa fondation. Ainsi, le maire Ford devint exempt de cette obligation.

Approche comparée des systèmes disciplinaires du Québec et de l'Ontario

Quoique ces événements se soient produits ailleurs qu'au Québec et que les procédures et poursuites qui s'ensuivirent le furent en vertu des lois d'une autre province, ils retiennent néanmoins mon attention en tant que conseiller à l'éthique. D'où la question : devant les mêmes faits survenus à Montréal, quel sort aurait connu leur auteur? D'abord, une plainte aurait tenté de faire valoir des dérogations à trois règles énoncées dans notre code :

- Un membre du conseil ne doit pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (article 9).
- Le fait d'avoir reçu une somme d'argent à l'occasion d'activités liées à ses fonctions, contrairement à ce qui est prévu à l'article 17 alinéa 4 du code.

- Sous le titre « utilisation des biens et deniers de la Ville » :
 - ❖ avoir utilisé les biens et services de la Ville aux fins de l'exercice de ses fonctions... (article 22);
 - ❖ avoir confondu les biens de la Ville avec les siens et les avoir utilisés à ses profits... (article 23).

Ce sont de semblables dérogations à son code d'éthique que la commissaire à l'éthique de Toronto reprochait au maire Ford pour recommander au conseil de lui ordonner de rembourser les donateurs. Or, comme au Québec une telle sanction n'est prévue ni dans la loi ni dans notre code, il y a lieu de se demander si l' élu peut se voir imposer de remettre personnellement aux donateurs des dons faits à une fondation qui serait une entité distincte.

Encore une fois, il faut retenir que puisqu'il n'existe pas au Québec une loi équivalente au *Municipal Conflict of Interest Act* de l'Ontario, l' élu commettant au Québec les mêmes actes que ceux reprochés au maire Ford, ne pourrait se voir poursuivi devant les tribunaux. Au Québec, l'examen de la conduite éthique d'un élu, étant exclusivement régie par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, les moyens de contrôle de sa conduite ne pourraient être que ceux prévus à cette loi.

ST-JEAN C. VILLE DE BOISBRIAND

Je ne m'étendrai pas longuement sur cette cause présentement en appel. L'ex-mairesse de Boisbriand y demande que la municipalité paie ses frais d'avocat dans la poursuite qu'intente contre elle le Procureur général. À cinq contre quatre, le conseil a refusé d'acquitter les frais de défense en raison de la nature des accusations de fraude, de corruption et d'abus de confiance alléguée contre l'ex-mairesse. En première instance, le juge Pierre Nollet de la Cour supérieure a rejeté la demande de l'ex-mairesse parce que « la nature des allégations... ne laisse pas transparaître l'utilité publique des gestes reprochés qu'ils soient prouvés ou non ».

Cette cause n'est pas sans intérêt pour les élus, car elle remet en question la limite de la protection que leur accorde la *Loi sur les cités et villes* relativement aux coûts qu'ils affrontent à se défendre des poursuites dirigées contre eux.

Qu'en est-il de la présomption d'innocence lorsque les procédures contre l' élu en sont encore au stade des allégations? Un jugement en première instance contre l' élu fait-il fléchir la présomption d'innocence? Ce sont-là des questions auxquelles, même si elles débordent à proprement parler du cadre éthique, le conseiller à l'éthique est susceptible d'avoir à répondre aux élus qui le consultent.

Je me fais ainsi un devoir, en ma qualité de conseiller à l'éthique, de suivre avec attention tant le déroulement que l'issue de cette poursuite.

Tel est, Monsieur le président, le parcours de mes activités en vue de l'accomplissement de mon mandat en 2012.